

Ligue  
des **droits de**  
**l'Homme**

FONDÉE EN 1898



**CONTRIBUTION LDH DANS LE CADRE DU PREMIER RAPPORT ETATIQUE DE LA  
FRANCE  
GREVIO  
Mars 2018**

**120** LDH — Ligue des droits de l'Homme

138 rue Marcadet - 75018 Paris

Tél. 00.33.1 56 55 51 00 - Fax : 00.33.1.42 55 51 21

[ldh@ldh-france.org](mailto:ldh@ldh-france.org) – [www.ldh-france.org](http://www.ldh-france.org)

## Présentation de la LDH et préambule

1. La Ligue des droits de l'Homme (LDH), fondée le 5 juin 1898, est une association généraliste qui promeut les droits de l'Homme et lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux de l'individu dans tous les domaines de la vie civique, politique et sociale.
2. Elle combat les injustices, le racisme, le sexisme, l'antisémitisme et les discriminations de tous ordres.
3. Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toutes juridictions, notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux droits fondamentaux et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat.
4. La LDH fait partie de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH), de l'Association européenne pour la défense des droits de l'Homme (AEDH) et du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH). Elle est aussi en lien et travaille avec des organisations comme le Centre européen des droits des Roms ( European Roma Rights Center - ERRC).
5. Ces dernières années en France, de nouveaux problèmes ont surgi, avec la dégradation de l'emploi, l'aggravation sans précédent de la question migratoire en Europe et en France et la montée de forces politiques hostiles aux droits des femmes.
6. Les différents textes et rapports pris par les autorités françaises depuis sept ans ont tous définis une orientation nécessaire, celle de l'effectivité des lois et de la réalité de l'accès aux droits, ce en quoi nous ne pouvons qu'être d'accord. Mais cela reste trop souvent de l'ordre du vœu pieux. Il manque une volonté politique ambitieuse, avec suffisamment de moyens et de contraintes pour que la loi soit réellement appliquée.
7. Dans la présente contribution, la LDH a souhaité porter à la connaissance du Groupe d'experts deux axes sur lesquels elle a tout particulièrement été amenée à travailler ces quatre dernières années, à savoir la situation des femmes migrantes et la situation des femmes en outre-mer.
8. Néanmoins, la LDH intervient régulièrement sur la question de l'égalité femmes-hommes. Dans le questionnaire adressé aux Etats parties, adopté par le GREVIO le 11 mars 2016, il est mentionné dans l'introduction, au sein du paragraphe consacré aux « Principes généraux de la Convention », deuxième point, que : « *Le principe d'égalité entre les femmes et les hommes doit être inscrit dans la Constitution ou tout autre disposition législative et son application effective assurée.* ».
9. C'est précisément sur le point de l'effectivité des droits que notre organisation insiste régulièrement, en mettant en avant le fossé persistant entre l'empilement des lois et leur absence de traduction dans les faits.
10. Ce point se ressent spécifiquement dans le domaine de l'emploi et de la sphère politique.
11. **Concernant le secteur privé**, la loi du 27 janvier 2011, relative à la « *représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle* » fixe pour objectif un quota de 20% de femmes dans les conseils d'administration et de surveillance pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014, et un quota de 40% de femmes pour 2017. En 2012, cette obligation de représentation équilibrée des femmes et des hommes a été étendue aux entreprises publiques nationales, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements mixtes de l'Etat dont le personnel est soumis à des règles de droit privé et dont les membres sont nommés par décret.
12. Une attention particulière devra être portée à l'effectivité des droits sur ces questions. Malgré des signes encourageants, des disparités majeures persistent d'un secteur à l'autre. En outre, la situation demeure préoccupante du côté des mandataires sociaux, présidents du conseil ou du directoire. La place des femmes reste très en retrait (13,9%).

13. A côté de la représentation des femmes doit être abordée la question des écarts de rémunération. Ces écarts importants persistent entre les femmes et les hommes. Ils sont de 23,5%. L'inégalité salariale reste extrêmement forte, notamment lorsqu'on progresse dans l'échelle des salaires.

14. La loi du 24 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes vise à combattre les inégalités entre les femmes et les hommes dans la sphère privée, professionnelle et publique. Si ce texte législatif est inédit par son objet et le fait qu'il contient des leviers pour une égalité réelle, pour autant cette loi ne tient pas compte des réalités économiques et de travail.

**15. Concernant la sphère politique**, il est à relever avec satisfaction que les dernières élections législatives, au mois de juin 2017, ont amené 39% de femmes à l'Assemblée nationale, ce qui constitue un net progrès. Néanmoins, comme le rappelle l'Observatoire des inégalités<sup>1</sup>, *«seuls 16 % des maires sont des femmes et elles ne dirigent que six des 41 communes françaises de plus de 100 000 habitants. Trois femmes sont à la tête d'une des 13 régions de métropole. Elles président moins d'un conseil départemental sur dix et ne représentent qu'un quart des sénateurs.*

*Pour l'heure, la parité en politique a surtout consisté pour les hommes à céder la place aux femmes là où la loi les y oblige, c'est-à-dire pour les postes relativement secondaires. Elles siègent davantage dans les assemblées qu'elles ne les dirigent. Plus on s'élève dans la hiérarchie du pouvoir, moins elles sont présentes. Le pouvoir reste largement entre les mains des hommes. »*

## Migration et asile

Chapitre VII de la Convention, articles 59 à 61

16. Le phénomène migratoire va croissant, et les femmes migrantes sont, en proportion, de plus en plus nombreuses. Or, en l'état, il est difficile de se satisfaire des conditions d'accueil et de traitement des demandes de ces femmes qui ont fui, souvent seules, des guerres et des violences, et subi encore d'autres violences dans leur parcours d'exil avant d'entrer sur le territoire.

### La situation des femmes immigrées victimes de violences conjugales/familiales

17. Au cours de ces trois dernières années, l'adoption de nouvelles dispositions législatives ont permis, pour les femmes étrangères victimes de violences, d'accéder à des droits. Il est néanmoins évident que nous restons encore loin d'un texte en faveur des droits des personnes étrangères et de la protection des femmes exilées et migrantes.

18. Les articles 15 et 16 de la loi du 7 mars 2016<sup>2</sup> relative au droit des étrangers en France modifient le droit au séjour pour les conjointes de ressortissants français ou entrées dans le cadre du regroupement familial, victimes de violences.

19. Les dispositions législatives en vigueur mentionnent que les personnes susvisées, qui ont subi des violences familiales ou conjugales et dont la vie commune est rompue du fait de ces violences bénéficient d'un titre de séjour de plein droit, qu'il s'agisse de la délivrance du premier titre de séjour et de son renouvellement. Pour mémoire, avant la loi du 7 mars 2016, seule la délivrance du premier titre de séjour était de plein droit, mais pas le renouvellement, et uniquement les violences conjugales étaient prises en compte. Cependant, il est à noter que la question des éléments pris en compte par les préfetures pour établir les violences reste entière et qu'il n'est pas donné de définition de la notion de « violences familiales ».

20. En outre, les articles 25 et 26 de la loi du 7 mars 2016 apportent des modifications quant au droit au séjour des personnes qui bénéficient d'une ordonnance de protection. Le titre de séjour est en effet délivré de plein droit aux personnes qui obtiennent cette mesure en raison des violences exercées par un ex-conjoint ou ex-partenaire.

---

<sup>1</sup> Observatoire des inégalités, « *Le tableau de bord de la parité en politique* » - 20 juin 2017 - Site : [www.inegalites.fr](http://www.inegalites.fr)

<sup>2</sup> Loi n°206-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France- Journal Officiel du 8 mars 2016.

21. Une délivrance de titre de séjour de plein droit est également prévue pour les personnes qui bénéficient d'une ordonnance de protection en raison de la menace d'un mariage forcé.

22. Une nouvelle réforme en matière de droit des étrangers est en cours. Le projet de loi *pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif*, en date du 21 février 2018, qui doit faire l'objet d'un examen en séance publique, dès le mois d'avril prochain, à l'Assemblée nationale et au Sénat, vient à préciser un droit mais il est loin de proposer de réelles dispositions pour protéger les personnes étrangères victimes de violences.

23. Ainsi, au regard des termes du projet de loi en cours, tant les conjoint.e.s de Français.es que les personnes mariées civilement pourront conserver leur titre de séjour malgré la rupture de la vie commune. Néanmoins, il est à relever que demeurent sans protection celles et ceux qui sont passés, vivant en concubinage ou entrés sans visa d'installation.

24. L'article 32 du projet de loi susvisé précise qu'en cas de condamnation définitive de l'auteur des violences, une personne bénéficiaire d'une ordonnance de protection doit se voir délivrer une carte de résident de plein droit. Or, le texte demeure muet sur la situation des personnes victimes de violences dont l'auteur a été définitivement condamné, mais qui ne bénéficient pas d'une ordonnance de protection.

25. Il apparaît également, à la lecture du présent projet gouvernemental, que ne sont toujours pas reconnues les violences autres que les violences domestiques, excluant encore une fois du système de protection, un grand nombre de personnes.

26. Enfin, les femmes victimes de violences conjugales et les personnes victimes de la traite des êtres humains sont exclues de la carte pluriannuelle. La loi du 7 mars 2016 crée, en son article 17, une carte pluriannuelle, disposition qui est l'une des pierres angulaires de la réforme du droit des étrangers. Le titre de séjour pluriannuel est valable quatre ans, sauf dans certains cas. Il est délivré après un an de séjour régulier. Mais, certaines personnes ne peuvent pas demander le bénéfice de ces dispositions. C'est le cas des étrangers ayant un titre de séjour mention « Visiteur » mais aussi des femmes victimes de violences conjugales et des personnes victimes de la traite des êtres humains.

#### La situation des femmes immigrées victimes de la traite des êtres humains

27. Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit à l'article L. 316-1 que les personnes victimes de la traite des êtres humains, qui ont déposé plainte ou témoigné, bénéficient de plein droit de la carte de séjour mention « Vie privée et familiale ». En outre, la personne victime de traite des êtres humains aura délivrance d'une carte de résident dès lors que la personne mise en cause a fait l'objet d'une condamnation définitive.

28. Dans son rapport<sup>3</sup>, rendu public le 6 juillet 2017, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) observe que le dispositif en vigueur « n'est pas satisfaisant ». La CNCDH précise : « *Le principe de non-discrimination suppose l'absence de discrimination entre les victimes de traite et d'exploitation entre elles, en fonction des formes d'exploitation ou de leur situation [...]. Or les dispositions actuelles ne prévoient la délivrance automatique d'un titre de séjour qu'aux victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, ou, pour les autres formes d'exploitation, pour celles ayant déposé plainte ou ayant témoigné dans une procédure pénale.* ».

29. De surcroît, il apparaît que la délivrance d'un titre de séjour est peu aisée, et ce pour deux raisons principales :

- le dépôt de plainte ou le témoignage sous-tend l'obtention d'un titre de séjour ;
- l'absence d'une harmonisation des pratiques préfectorales dans l'examen de ces dossiers.

30. Sur ce second point, la CNCDH relève que « *certaines préfectures ne délivrent que des récépissés de carte de séjour tant que l'enquête n'a pas abouti à la condamnation des auteurs. [...]* D'autres

---

<sup>3</sup> CNCDH - « Evaluation de la mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des êtres humains, 2014-2016 » - in pages 24 et suivants - Publié le 6 juillet 2017

*préfectures ne se contentent pas d'un récépissé de dépôt de plainte pour ouvrir un droit au séjour des victimes de traite des êtres humains, mais interrogent les services enquêteurs sur le fond du dossier. ».*

31. Ainsi, la CNCDH de conclure : « *La délivrance du titre demeure donc tributaire de la qualification retenue par les services de police/gendarmerie, puis par le procureur. ».*

## **RECOMMANDATIONS**

La Ligue des droits de l'Homme recommande aux autorités françaises :

- concernant les dispositions relatives à l'accès à un titre de séjour pour les femmes victimes de violences conjugales/familiales, de ne pas faire de distinction entre les différents régimes juridiques qui régissent la vie familiale (mariage, Pacs, concubinage) et de modifier la loi en élargissant le champ des bénéficiaires du dispositif de sécurisation du droit ou séjour toutes personnes victimes de violences, autres que domestiques.
- concernant les victimes de la traite des êtres humains, de nationalité étrangère, à l'instar des préconisations de la CNCDH, de procéder à une déconnexion de la procédure de délivrance d'un titre de séjour de la procédure pénale ; de ne pas maintenir les distinctions entre les victimes d'exploitation et d'inclure dans les bénéficiaires d'un droit au séjour les victimes d'infractions correspondant aux motifs d'exploitation de la traite des êtres humains tels que visés par l'article 225-4-1 du code pénal.

## **Politiques intégrées et collectes des données**

Chapitre II de la Convention, articles 7 à 11

32. Dans le cadre du présent chapitre, votre Groupe d'experts souhaite avoir des informations sur les politiques globales et coordonnées relatives aux violences faites aux femmes qui sont adoptées par l'Etat partie ainsi que les ressources financières consacrées à la mise en œuvre de ses politiques et la collecte de données.

33. Sur ces points, la LDH souhaite attirer particulièrement votre attention sur la situation en outre-mer.

34. Force est de constater qu'à ce jour, il est toujours difficile de connaître exactement la situation des femmes en outre-mer car les enquêtes nationales n'y sont pas systématiquement étendues. Il n'y a donc que des études partielles. Toutefois, celles-ci dans leur ensemble montrent que la situation des femmes y est bien plus grave qu'en métropole. Ainsi, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONRDP) constate que les départements d'outre-mer ont le triste privilège de se signaler par le plus fort taux de criminalité et de violences, notamment en matière d'homicides et de violences à caractère sexuel.

35. De son côté, la CNCDH relève, dans son récent avis sur les violences de genre et les droits sexuels et reproductifs dans les outre-mer<sup>4</sup>, que « *dans les départements et collectivités ultramarins, les femmes sont ainsi les premières victimes de la pauvreté, le taux de grossesse précoce est le plus élevé qu'en métropole et les conditions d'organisation du système de santé les exposent à des difficultés spécifiques. ».* De fait, les « *inégalités et risques spécifiques auxquels les femmes sont particulièrement exposées dans les outre-mer sont constitutifs de violences de genre. »* constate la CNCDH.

36. Un autre avis<sup>5</sup>, celui du Conseil économique, social et environnemental (CESE) rendu public le 18 avril 2017, a également souligné que « *le niveau de violence contre les femmes est globalement plus élevé outre-mer qu'en métropole ».* Et le CESE d'ajouter qu'il ne peut que regretter « *l'inadéquation persistante des moyens humains et financiers au regard de l'ampleur des défis à relever. ».*

<sup>4</sup> Avis sur les violences de genre et les droits sexuels et reproductifs dans les outre-mer - CNCDH - 21 novembre 2017.

<sup>5</sup> « *Combattre les violences faites aux femmes dans les outre-mer »*, Avis du Conseil économique, social et environnemental, mandature 2015-2020 - Rendu public le 18 avril 2017.

37. Néanmoins, comme le rappelle l'avis 2017 susmentionné du CESE : « *Il existe de vraies difficultés à mesurer le phénomène complexe des violences faites aux femmes. Les données statistiques disponibles actuellement ne permettent pas de dresser un tableau complet des violences faites aux femmes dans chacun des territoires ultramarins. Ce manque de connaissances est un frein à la mise en œuvre optimale et à l'ajustement des politiques publiques contribuant à lutter contre ce phénomène.* ».

a. *Les violences faites aux femmes*

38. La LDH a eu l'occasion de le souligner dans un article paru au mois d'avril 2014, intitulé « *Quand l'Etat concède la situation alarmante des femmes en outre-mer* ». <sup>6</sup>

39. Le CESE <sup>7</sup> avait déjà effectué une étude rendue publique au mois de décembre 2014, dans laquelle est consacré un « *Focus sur les violences subies par les femmes dans quelques collectivités territoriales d'Outre-mer* ».

40. Il doit être préalablement rappelé que les données existantes sont récentes. En effet, jusqu'en 2010, les enquêtes ne précisaient pas le sexe de la victime dans la présentation des résultats par département. Ce n'est qu'à partir de 2011 que le ministère de l'intérieur dans son rapport annuel relatif aux « *Morts violentes au sein du couple* » opère la distinction entre victimes femmes et victimes hommes.

41. A partir de ces éléments, il est possible de relever les points suivants pour quelques territoires :

**42. Martinique :** l'étude du CESE relève que lors de la rencontre organisée au mois de juin 2014, la déléguée aux droits des femmes de la Martinique « *a souligné l'ampleur des violences sexuelles intrafamiliales, et notamment de l'inceste, qui demeurent largement occultées.* ». En outre, il a été fait état du phénomène en expansion de l'immigration en provenance de Saint-Domingue et d'Haïti qui conduit à l'embauche des hommes en qualité d'ouvriers agricoles par de riches propriétaires de domaines et dont les épouses ou compagnes « *sont, le plus souvent, réduites en esclavage domestique et/ou sexuel.* ».

**43. Ile de la Réunion :** le CESE rappelle que l'Observatoire régional de la santé ainsi que la Délégation régionale aux droits des femmes sur les violences faites aux femmes en situation de couple à la Réunion avaient réalisé un tableau de bord au mois de novembre 2013. A la lecture de ce tableau de bord, il est possible de relever « *qu'en 2012 les services de police et de gendarmerie ont enregistré près de 1600 faits constatés de violences conjugales subies par les femmes. Pour les trois-quarts, il s'agissait de violences physiques. Moins d'une sur dix a donné lieu à un dépôt de plainte.* ». Le CESE souligne également qu'« *une étude nationale réalisée en 2011 par le Ministère de l'intérieur sur les morts violentes au sein du couple a révélé que la Réunion faisait partie des régions françaises les plus touchées par ce phénomène.* ». Et lors de la rencontre qui s'est tenue au CESE en juin 2014, la déléguée aux droits des femmes de la Réunion « *a confirmé la situation très préoccupante de l'île en matière de violences faites aux femmes, depuis de nombreuses années.* ». L'étude du CESE rapporte que : « *Pour autant, les victimes hésitent à porter plainte car elles doutent - malheureusement à juste titre, faute de moyens d'accompagnement et d'hébergement - d'être suffisamment protégées.* ».

**44. Guadeloupe :** dans le cadre de l'étude du CESE, la déléguée aux droits des femmes de Guadeloupe « *a évoqué l'augmentation inquiétante des comportements sexistes dans les établissements scolaires, ce qui a conduit à mettre en place des actions de sensibilisation, dès l'école maternelle, avec la collaboration du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles.* ». La situation n'a pas évolué à ce jour, ce qui a conduit la CNCDH dans son avis du 21 novembre

---

<sup>6</sup> « *Quand l'Etat concède la situation alarmante des femmes en outre-mer* », Lettre d'information Outre-mer de la LDH, 4 avril 2014.

<sup>7</sup> *Combattre toutes les violences faites aux femmes, des plus visibles aux plus insidieuses*, étude présentée par Pascale Vion au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité - Les études du Conseil économique, social et environnemental, novembre 2014 - in pages 18 à 23.

2017 précité<sup>8</sup> a recommandé notamment « de veiller à ce que le contenu des séances d'éducation à la vie affective et sexuelle intègre pleinement les dimensions relatives au consentement, au respect mutuel, à l'estime de soi et au plaisir partagé ainsi qu'à la prévention des violences de genre et des discriminations sexistes. ».

**45. Mayotte** : il apparaît que la situation est en aggravation constante. Ainsi, en 2008, il est recensé 90 dossiers ouverts pour violences sexuelles et/ou familiales. Ce chiffre passe à 153 dossiers ouverts en 2010. Les agressions sexuelles sur mineures apparaissent également en recrudescence.

**46. Nouvelle-Calédonie** : la lecture de l'étude du CESE met en lumière l'ancienneté des enquêtes menées sur ce territoire. Lors de la rencontre qui a eu lieu au CESE le 10 juin 2014, il a été acté que « les constats généraux observés dans les autres collectivités d'Outre-mer se retrouvent en Nouvelle-Calédonie, notamment forte occultation des violences conjugales, reproduction de la violence vécue dans l'enfance, rôle de l'alcoolisation des conjoints, précarité ... ».

**47. Guyane** : en premier lieu, alors que l'Etat partie n'en fait aucunement mention dans ses septième et huitième rapports périodiques, il doit être indiqué que le poste de déléguée aux droits des femmes est vacant depuis 2011, soit depuis 5 ans maintenant. Dans ce contexte, « les femmes victimes ne peuvent compter que sur les aides apportées par deux associations qui peinent à faire face aux demandes », comme le relève le CESE. Pour ce territoire, « les taux de viols sur mineures sont particulièrement importants », la Guyane détenant « le triste record de cette criminalité, non seulement par rapport à la métropole mais aussi aux autres collectivités ultra-marines. ».

#### RECOMMANDATIONS

La Ligue des droits de l'Homme recommande aux autorités françaises de :

- ne plus exclure l'outre-mer des études statistiques notamment les violences faites aux femmes ;
- augmenter le nombre de places en CHRS afin de permettre l'accueil des femmes avec enfants et de couvrir l'ensemble des territoires, y compris l'Ouest guyanais et Mayotte ;
- à l'instar des recommandations de la CNCDH, construire avec les associations locales. En effet, « afin de penser des actions de prévention et d'information qui soient réellement efficaces, il faut s'appuyer sur les personnes issues des territoires concernés, et notamment sur les associations locales qui sont au plus près des enjeux et savent comment et à qui s'adresser. ».

#### b. La santé

**48.** Sur cette question également, les enquêtes nationales sont peu nombreuses et pourtant comme le souligne le Sénat, dans un rapport d'information<sup>9</sup>, il y a « dans les DOM, un système de soins à la peine ».

**49.** Deux ans après, la CNCDH par son avis susmentionné du 21 novembre 2017<sup>10</sup> fait le même constat et insiste sur la nécessité de « l'adoption de politiques déterminées visant à renforcer l'offre de soins de proximité, à en favoriser l'accessibilité, et à garantir le continuum des soins », mais aussi d'« améliorer l'accès aux soins grâce à des professionnels et des bénévoles plus nombreux et mieux formés. ».

**50.** Déjà au mois de juin 2014, la Cour des comptes avait rendu public un rapport thématique intitulé « La santé en outre-mer, une responsabilité de la République ». Concernant la mortalité maternelle, la

---

<sup>8</sup> *Ibid.* in Recommandation 4, page 30.

<sup>9</sup> Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales sur l'enquête de la Cour des comptes relative aux maternités - Sénat - 21 mai 2015 - in pages 72 à 76

<sup>10</sup> *Ibid.* in pages 34 et suivants

Cour des comptes avait fait référence à une étude de l'INSERM<sup>11</sup> sur la période 2007-2009 qui mettait en lumière le fait que « *les départements d'outre-mer ont un taux particulièrement élevé de 32,2 pour 100 000, soit plus du triple du taux de la France métropolitaine (9,4)* ». Cette surmortalité trouve son explication, dans les deux tiers des cas, pour les raisons suivantes : le défaut d'actions périnatales consultations ou césariennes trop tardives, absence de pédiatres et/ou de gynécologue, faiblesse de moyens de diagnostic et de surveillance.

51. Le Sénat note que « *A la Réunion, en Guadeloupe et en Martinique, (...) la mortalité maternelle y est préoccupante. Sur la période 2001-2006, la seule sur laquelle des données détaillées sont disponibles, on enregistre 26,4 décès pour 10 000 accouchements à la Réunion, 38,8 en Guadeloupe et 21,5 en Martinique, contre 9,6 pour la France entière.* ».

52. Quant à Mayotte, le Sénat relève une situation très tendue. Le constat effectué par celui-ci est régulièrement abordé dans les médias. Ainsi, un reportage de la chaîne France 24, du 7 octobre 2015, porte sur la maternité de Mamoudzou, chef-lieu du département de Mayotte. L'hôpital recense, pour l'année 2014, plus de 73 000 naissances. Environ 70% des femmes qui accouchent sont de nationalité comorienne et sont entrées à Mayotte sur des embarcations de fortune, se mettant en danger.

53. Le Sénat ne dit pas autre chose quand il écrit : « *La situation en matière de périnatalité est particulièrement difficile à Mayotte, en raison d'une natalité dynamique en lien avec une très forte immigration clandestine, alors que le système de santé n'est pas à la hauteur des défis qui lui sont posés.* ».

54. De fait, il apparaît que « *le suivi des grossesses est très insuffisant et l'orientation des patientes aléatoires* ». Le rapport parlementaire mentionne qu' « *en 2012, la moitié des postes de gynécologie-obstétrique étaient vacants ou occupés par des remplaçants. Ces difficultés n'épargnent pas les sages-femmes, dont le turn-over important induit un fort contingent d'heures supplémentaires. L'établissement n'assure donc que la consultation du 9<sup>ème</sup> mois.* ».

55. Enfin, la Guyane n'est pas épargnée puisque le rapport du Sénat indique de graves difficultés pour cette collectivité territoriale. Il apparaît que la mortalité maternelle, sur la période 2001-2006, « *s'établissait à 47,9 pour 100 000 naissances soit plus du quintuple de celle de la métropole* ». Et le rapport de poursuivre : « *Ces résultats très dégradés sont notamment imputables à un suivi insuffisant des grossesses (30,5% des femmes seulement bénéficient de sept consultations prénatales), du fait notamment d'une faible densité médicale, mais aussi des difficultés particulières liées à l'étendue du territoire et à l'importance de l'immigration clandestine* ». Dans un tel contexte, il n'est pas surprenant de lire que les deux centres hospitaliers de Guyane sont confrontés à de grandes difficultés.

## RECOMMANDATIONS

La Ligue des droits de l'Homme recommande aux autorités françaises :

- de mettre en œuvre, sur l'ensemble du territoire de la République française, toute mesure conduisant à un traitement égal des femmes dans l'accès à la santé, et ce quel que soit leur lieu de résidence, afin que cessent rapidement ces disparités qui n'ont que trop perduré.

---

<sup>11</sup> « *Understanding regional differences in maternal mortality : a national case-control study in France* », de Saudeco, Deneux-Tharoux, Bouvier-Colle - INSERM, International Journal of Obstetrics and Gynaecology - Décembre 2012